

IRIS PHOTO EQUIPMENT INSURANCE
Conditions de la police au 01/07/2016

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Tous les risques décrits à l'article 8 de la police transport d'Anvers (du 20/04/2004)

Conditions générales de la police transport d'Anvers (du 20/04/2004)

Clauses :

- Clause Rouille, Oxydation et Décoloration
- Clause de remplacement
- Clause de sanction
- Exclusion des attaques cybernétiques
- Exclusion de la contamination radioactive par des armes chimiques, biologiques, biomédicales et électromagnétiques, et exclusion de l'abandon de matières radioactives
- Clause de risques de guerre
- Clause de risques de grève et d'émeute
- Exclusion du dérèglement mécanique, électrique et électronique, à moins qu'il s'agisse de la conséquence directe et immédiate d'un risque assuré

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- 1) En cas de dommages, les frais de réparation seront indemnisés jusqu'à concurrence de la valeur assurée visée. En cas de perte totale, la valeur de l'équipement est déterminée par la valeur de remplacement de l'équipement dont l'âge est d'un an au plus. Pour les appareils plus anciens, on utilise la valeur marchande à la date du sinistre. Cette valeur marchande est définie comme la valeur du même équipement, avec le même âge, tel qu'on peut le trouver sur le marché de l'occasion. Si cet équipement n'est pas disponible, on cherche un équipement analogue qui présente les mêmes caractéristiques techniques que l'équipement assuré. Cependant, l'indemnité ne sera jamais supérieure à la valeur assurée précitée.
- 2) L'intérêt assuré doit être démontré lors de la souscription de l'assurance au moyen d'une spécification reprenant les informations suivantes :
type d'équipement, marque et type, numéro de série et valeur assurée.
En cas de sinistre, les assureurs ont le droit de vérifier l'exactitude de la somme assurée.
- 3) Pour les équipements suivants, il est stipulé que :

- a. les ordinateurs portables ne peuvent être assurés qu'en combinaison avec d'autres équipements, comme des caméras, des lentilles, etc. ;
 - b. les téléphones mobiles, tablettes et ordinateurs de poche restent exclus de la couverture ;
 - c. les écrans plasma, LCD, LED ne peuvent être assurés qu'en concertation avec les assureurs ;
 - d. pour les dommages causés aux équipements subaquatiques, le preneur d'assurance est tenu :
 - i. de fixer correctement l'équipement ou son accessoire de port (à bord) ;
 - ii. d'utiliser un boîtier étanche spécialement prévu à cet effet et de s'assurer à l'avance de son bon fonctionnement ;Restent exclus les dommages résultant du non-respect de ces obligations.
 - e. Les dommages à l'équipement monté sur un hélicoptère télécommandé, des drones ou d'autres aéronefs sont exclus de la couverture. L'aéronef lui-même n'est pas considéré comme un équipement à cet égard, et n'est donc pas assuré.
- 4) Cette assurance exclut les dommages causés par l'usure normale, le vieillissement, un mauvais emballage et les dommages causés par l'utilisation.
- 5) Si l'assuré le souhaite et sous réserve d'une faute grave ou d'une mauvaise intention, les assureurs renoncent à leur droit de recours contre :
 - a. les personnes et/ou entreprises en faveur desquelles il a été renoncé aux intérêts assurés sans indemnité ;
 - b. indien verhuur meeverzekerd is, de huurder, indien verzekerde (mede) zijn beroep maakt van het ten gebruike in huur afstaan van de verzekerde interesten
 - c. les personnes et/ou entreprises si celles-ci utilisent les intérêts assurés aux mêmes fins que l'assuré ;
 - d. l'ensemble du personnel et/ou des personnes qui travaillent à la production et/ou à la transformation et/ou au montage, entraînant (la possibilité de) l'utilisation des intérêts assurés.
- 6) Cette assurance couvre également, moyennant le paiement de la surprime à cet effet, le risque de mise en location. Le risque locatif impose une exigence d'identification. En outre, le locataire doit avoir sa résidence dans le Benelux. En cas de mise en location, les dommages causés à l'objet assuré ne sont indemnisés que si le preneur d'assurance peut produire un contrat de bail dûment rempli et signé par le locataire, ainsi qu'une copie d'un permis de conduire ou passeport valable du locataire. La sous-location par le locataire est exclue de la couverture. Les dommages survenus durant la sous-location ne sont pas couverts par la présente assurance.
- 7) Si, en cas de perte ou de dommages irréparables à l'équipement, il s'avère que les lentilles, trépieds ou autres accessoires ne sont plus d'application ou ne peuvent

plus être montés sur une caméra de remplacement, ces accessoires seront également indemnisables au titre de la présente assurance si :

- a. Le type de caméra n'est plus disponible (neuf) ou n'est plus fabriqué ;
- b. Aucune autre (nouvelle) caméra comparable (indépendamment de la marque/du type) sur laquelle les lentilles présentes peuvent être montées, n'est disponible.

L'indemnisation intervient avec déduction de la valeur résiduelle de l'accessoire (à déterminer par un expert ou un autre spécialiste).

- 8) La présente assurance n'est jamais applicable dans les cas suivants :
 - a. Les dommages résultant d'une guerre ou d'une situation équivalente ou survenus à la suite d'émeutes, avec usage d'armes à feu, dans le but de renverser l'autorité existante (telle que décrite dans la clause des Risques de guerre des Conditions Générales)
 - b. Toute perte et/ou tout dommage à caractère immatériel, y compris la perte d'utilisation, les frais généraux fixes, le manque à gagner, la perte de jouissance, la réduction de valeur esthétique ou technique, la performance insuffisance, la perte de clients, les coûts du matériel de remplacement ... et tous les dommages non matériels de toute nature.
 - c. La perte et/ou la corruption de données et les frais éventuels de reconstitution de ces données.
- 9) La couverture ne sera jamais valable dans les pays/régions suivant(e)s : Iran, Syrie, Corée du Nord, Soudan du Nord, Cuba et Crimée.
- 10) La couverture en dehors de la Belgique n'est valable que pour les séjours occasionnels à l'étranger. Ce séjour à l'étranger ne doit pas dépasser 182 jours par an.
- 11) L'assuré se comportera en bon père de famille pour l'exécution du présent contrat d'assurance.

GESTION DES SINISTRES :

Les sinistres sont traités chez l'assureur et introduits auprès de ce dernier :

ADW Verzekeringkantoor scrl
Jan Van Rijswijcklaan 212
2020 ANVERS

Tél. ++ 32 3 238 25 15

Fax. ++ 32 3 238 06 49

E-mail : iris@adwverzekeringen.be

À qui toute la documentation doit être fournie.

Tout sinistre doit être signalé par écrit, dès que possible, et, au plus tard, dans les 8 jours de sa survenance. En outre, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- a. d'abord demander l'autorisation d'ADW Verzekeringkantoor scrl ('ADW') avant de commander une réparation,
- b. fournir un devis de réparation détaillé des dommages à ADW
- c. fournir, après la réparation, la facture de réparation à ADW,
- d. fournir à ADW, en cas de remplacement, la facture du nouvel équipement acheté.

En cas de vol, l'assuré doit :

- a. fournir à ADW les documents suivants : attestation de dépôt d'une plainte à la police ou la feuille d'audition. Le dépôt de plainte doit se faire le plus tôt possible,
- b. fournir à ADW, en cas de remplacement, la facture du nouvel équipement acheté,
- c. avertir ADW le plus tôt possible si l'équipement est retrouvé.

En outre, l'assuré doit, lors de tout sinistre :

- fournir toutes les informations et tous les renseignements demandé(e)s par ADW
- assurer un suivi de toutes les indications données par ADW,
- s'abstenir de poser des actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'assureur et/ou du courtier.



verzekeringskantoor C.V.B.A.
bureau d'assurances S.C.R.L.

SERVICE DE MÉDIATION DES ASSURANCES _____ :

Les plaintes relatives à l'exécution du présent contrat doivent d'abord être soumises à ADW. L'assuré peut également toujours s'adresser à l'Ombudsman des Assurances :

L'OMBUDSMAN DES ASSURANCES
Square de Meeûs, 35
1000 Bruxelles

Tél. : +32 (2) 547.58.71
Fax : +32 (2) 547.59.75
info@ombudsman.as